



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le :

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme JONNIAUX - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES

N° Acte : 8.9

Délibération n°23-201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 14-135 du 27 mai 2014, n° 16-136 du 7 juillet 2016, n° 18-143 du 31 mai 2018 et n° 19-128 du 11 juillet 2019.

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur sur les principaux points suivants :

- création d'un conseil d'établissement, suivant l'exemplaire modifié ci-joint.

Il est demandé aujourd'hui à l'assemblée délibérante d'approuver ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

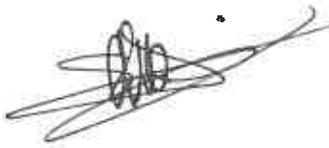
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le règlement intérieur de l'E.M.A.P. dûment modifié en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur modifié et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 15/12/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





DGA Enfance Sport Culture
Direction de la Culture et du Patrimoine

Ecole Municipale d'Arts Plastiques

☎ 04 42 89 87 13

✉ emap@ville-vitrolles13.fr

Jours d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : 9h15 à 12h15
13h30 à 18h

ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES DE VITROLLES

Règlement intérieur

I. INTRODUCTION

- I.1 – L'E.M.A.P. a pour objet de faire découvrir et promouvoir la connaissance et la pratique des divers langages plastiques.
- I.2 – Elle s'attache à favoriser les dispositions individuelles et collectives des élèves dans le cadre de la pédagogie mise en œuvre par l'école.
- I.3 – L'E.M.A.P. organise des expositions, événements artistiques, des interventions pour les scolaires.
- I.4 – Elle participe à la vie culturelle vitrollaise et doit s'y impliquer autant que les tâches pédagogiques lui en laissent la possibilité, étant entendue que l'enseignement est sa vocation essentielle.
- I.5 – Elle s'efforce de proposer l'ouverture la plus large dans la mesure des moyens qui lui sont dévolus.

II. DISPOSITIONS GENERALES / RESPECT DU REGLEMENT

- II.1 - Le règlement s'applique à toute personne fréquentant l'établissement. Ce règlement restera affiché pour consultation à l'usage du public, et, pour les usagers s'inscrivant, il sera donné à lire au moment de l'inscription. Tous les usagers s'engagent à le respecter.
- II.2 - Le personnel, sous l'autorité du responsable de structure, a, en charge, de veiller au respect du présent règlement. Il doit donc assurer la sécurité, le confort, l'aide aux élèves de manière à préserver la qualité des prestations offertes. En conséquence, il est habilité à supprimer l'accès à l'équipement à toute personne dont le comportement troublerait la bonne marche du service ou qui endommagerait volontairement ou tenterait de voler les biens mis à disposition.

III. STRUCTURE ET ORGANISATION

- III.1 – L'E.M.A.P. est placée sous l'autorité du Maire. Son fonctionnement est assuré par la ville.
- III.2 – Le Directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'E.M.A.P. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.
- III.3 – Le personnel de l'E.M.A.P. comprend :
- le corps enseignant (professeurs et assistants),
 - le personnel administratif

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et, comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Maire, sur proposition du Directeur et selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services.

III.4 – L'E.M.A.P. fonctionnant d'après le calendrier scolaire de l'Education Nationale, les professeurs et assistants doivent être à la disposition du directeur quelques jours avant la date de reprise des cours, afin de commencer au mieux l'année scolaire.

III.5 – Le Directeur pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance, la demande par écrit en précisant les jours et heures de report et en s'engageant à prévenir les élèves.

III.6 – En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

III.7 – La ponctualité aux cours est de rigueur. Si un enseignant doit manquer un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le secrétariat de l'école avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai raisonnable.

III.8 – Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le Directeur en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

III.9 – Les enseignants ne pourront pas imposer des horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par le Directeur. en cours d'année scolaire.

III.10 – Les enseignants sont responsables de la discipline des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente du Directeur, ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter les cours.

III.11– Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les applications nécessaires sur le travail de leurs élèves.

III.12 – Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par l'E.M.A.P, de leur entretien et de celui du mobilier.

III.13 – Les cours sont donnés dans les locaux de l'E.M.A.P., ou dans des locaux annexes.

III.14 – La réception des parents par les Professeurs doit se faire en dehors des cours et sur rendez-vous.

III.15 – Le CONSEIL PEDAGOGIQUE est une instance constituée des membres suivants :

- le Directeur de l'E.M.A.P.,
- les professeurs,
- La Direction de la Culture.

Il se réunit périodiquement sur la convocation de la Direction de la Culture ou à la demande de la majorité de l'équipe pédagogique. Les compétences du conseil pédagogique sont ainsi définies :

- élaborer les projets pédagogiques,
- modifier, s'il y a lieu, le règlement pédagogique,
- traiter de toutes les questions d'ordre pédagogique.

III.16 – Le CONSEIL D'ETABLISSEMENT est une instance constituée des membres suivants :

- le Maire (ou son représentant),
- la Direction de la Culture,
- la Direction de l'EMAP,
- un représentant des parents d'élèves « enfants » (ou son suppléant),
- un représentant des élèves « adultes » (ou son suppléant),
- un représentant de l'équipe enseignante de l'EMAP.

Les représentants des parents d'élèves « enfants » et des élèves « adultes » ainsi que leurs suppléants seront élus tous les ans.

IV. ADMISSION DES ELEVES

IV.1 – L'E.M.A.P. est ouverte à tous, mineurs et adultes, dans la limite de ses possibilités d'accueil, elle-même conditionnée par le contingent dispensé et la disponibilité des locaux. Il n'y a pas d'examen d'entrée.

IV.2 – Les élèves qui s'inscrivent ne pourront démarrer que la semaine suivant l'inscription.

IV.3 – Les dates d'inscriptions sont annoncées par tous moyens de communication (affichage, presse...).

IV. 4 - Les élèves prioritaires sont :

- les élèves déjà inscrits l'année ou les années précédentes.
- les élèves « actifs » sur les cours du soir. Les élèves « non actifs » qui souhaitent intégrer des cours du soir, seront sur liste d'attente et intégreront ces cours qu'en fonction des places restants disponibles à la reprise des cours.

Les pièces à fournir sont :

- 2 photos d'identité récentes,
- 1 attestation de responsabilité civile (*pour les enfants seulement*),
- la photocopie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) pour les inscriptions multiples, d'un même foyer fiscal,
- pour les vitrollais : avis d'imposition (ou de non-imposition) pour application de tarifs suivant le quotient familial (6 tranches).

(dans l'attente d'un guichet unique réunissant des documents uniques).

Attention : en l'absence de communication des ressources du foyer, le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué.

IV.5 – Une inscription en cours d'année (en début de deuxième trimestre maximum) est possible, pour les enfants et les adolescents. Pour les adultes, un test devra être passé pour intégrer un cours « confirmés » en cours d'année (début de 2^e trimestre uniquement).

IV.6 – COTISATION : tout élève s'inscrivant en début d'année scolaire, doit acquitter une cotisation payable à l'année, avec la possibilité d'un paiement échelonné en 2 ou 3 fois.

Tout élève s'inscrivant en cours d'année scolaire, doit acquitter une cotisation correspondant au prorata des trimestres concernés :

Soit, 2/3 de la cotisation annuelle pour une inscription en début de deuxième trimestre,

Le non-paiement entraînera l'impossibilité d'assister aux cours.

IV.7 – L'inscription à l'E.M.A.P. ne pourra être acceptée que si les droits d'inscription sur les années précédentes ont été acquittés. Dans le cas contraire, elle ne pourra être effective qu'après règlement total de l'arriéré.

IV.8 –

L'élève se trouve placé sous la responsabilité de l'enseignant, uniquement pendant son temps de cours. Les parents devront accompagner et récupérer les enfants aux horaires fixés pour chaque cours. Les parents peuvent, à tout moment, et durant les plages horaires d'ouverture du secrétariat, téléphoner pour s'assurer de la présence d'un enseignant. L'administration n'est pas dans l'obligation de contacter toutes les familles en cas d'absence d'enseignants.

IV.9 – Les horaires d'ouverture au public sont : du lundi au vendredi
De 9h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h

L'amplitude des horaires de cours sont : Les lundis, mardis
De 18h à 20h
Du mercredi au vendredi
De 9h30 à 20h30
Le samedi : de 10h à 12h

V. LIMITE D'AGE

V.1 – Il n'y a pas de limite d'âge à l'admission aux cours pour les adultes.

V.2 – L'âge minimum d'admission pour les enfants est de 4 ans.

V.3 – Dans le cas d'une inscription en cours d'année, l'affectation se fera en fonction des tranches d'âges.

VI. MODALITES D'ABANDON

VI.1 – Les élèves, inscrits en juin de chaque année et qui justifient du fait de n'avoir pris aucun cours avant le 30 septembre de chaque année scolaire, pourront être remboursés intégralement des sommes versées.

VI.2 – Les élèves ayant acquitté soit 1/3, soit 1/2 de la cotisation à l'inscription, et ayant pris au moins un cours et abandonnant durant le premier trimestre de l'année scolaire en cours allant jusqu'au moment du paiement du solde, le premier tiers versé sera perdu dans son intégralité.

VI.3 – Les élèves ayant acquitté la totalité de la cotisation à l'inscription, ayant pris au moins un cours et abandonnant après la date de paiement du solde de l'année en cours et jusqu'au 31 décembre, seront remboursés sur la base des 2/3 de la cotisation annuelle versée dans les trois cas suivants :

- déménagement,
- maladie grave de l'élève, du conjoint ou de l'un des enfants entraînant l'arrêt de la discipline,
- changement de planning de travail (actifs, étudiants).

Dans tous les cas, un courrier de la part des familles doit être remis au secrétariat de l'école d'arts uniquement.

VI.4 – Tout abandon de la scolarité au-delà du 31 décembre de chaque année scolaire, ne donne droit à aucun remboursement.

VII. PROGRAMME ET CONTROLE DES ETUDES

VII.1 – Un programme pédagogique est défini dans chaque discipline avec progression graduée par cycle en accord entre les enseignants et le Directeur.

VII.2 – Tout élève de l'école doit fournir un travail et respecter le programme pédagogique de l'enseignant.

VII.3 – Aucun diplôme ne sera délivré.

VII.4 – Le planning des cours est déterminé au printemps pour l'année suivante ainsi que les dates des différentes expositions organisées par la structure (malgré les risques de changements en cours d'année).

Les vernissages de ces expositions sont, dans la mesure du possible, placés à des moments de non cours ; mais s'il s'avérait qu'ils tombent sur des cours du soir, ceux-ci seraient annulés et non rattrapés.

Les cours tombant un jour férié ou un jour de formation du professeur ne seront pas rattrapés.

VII.5 - Dans un souci de sécurité mais également pour ne pas perturber le travail de chacun, aucun élève ne sera accepté en cours au-delà de 10 minutes de retard dans la journée et 10 minutes le soir.

VII.6 – Liste des pratiques collectives :

Ateliers « Enfants », Adolescents

- Dessin,
- Peinture,
- Volume (plâtre ; moulage, papier mâché, argile, ...),
- Illustration/BD,
- BD/Manga,
- Art urbain (Street art)
- Dessin de mode/textile,
- Film d'animation,
- Ateliers des Arts (ou initiation aux arts plastiques ou éveil artistique pour les plus jeunes)

Cours « Adultes »

- Dessin (technique de graphisme, encre, collage, photo...),
- Couleurs (aquarelle, acrylique, pastel, fabrication de couleur, appréhension du support...),
- Volume multi matériaux (installation, techniques de moulage, argile, cartonnage...),
- Techniques mixtes,

- Expression artistique,
- Techniques d'impression (gravure, monographie, photo-numérique, sérigraphie),
Rencontres autour de l'histoire de l'art :

Stage à l'année (10 séances – 1 séance par mois) avec un tarif au semestre (5 séances), uniquement réservé aux élèves qui ont suivi un cours « Histoire de l'art » à l'année (Niveau 1 et/ou Niveau 2) -

- Histoire de l'Art Contemporain (pour les niveaux 1 et 2) : cours théoriques, projections, débats :

Niveau 1 : étude chronologique de la préhistoire au XXe siècle,

Niveau 2 : ce cycle propose de revenir sur les grands enjeux de l'art de 1910 aux figures actuelles du monde de l'art,

- Artisanat d'Art (papier),
- Modèle vivant (pour les élèves confirmés et confirmés + uniquement).

VII.7 – Le matériel de base est mis à la disposition des élèves. Pour les adultes, un matériel plus spécifique pourra être à leur charge au cours de l'année.

VII.8 – ENFANTS

Pour les enfants, un seul cycle (CYCLE I) de 4 à 15 ans, par tranche d'âge.

Les 4-6 ans :	1h00 de cours
Les 6-8 ans :	1h00 de cours
Les 8-10 ans :	1h00 de cours
Les 10-15 ans :	1h30 de cours

VII.9 – SECTION « JEUNESSE »

- Illustration/BD,
- BD/Manga,
- Dessin, volume,
- Film d'animation,
- Art urbain (street Art),
- Toutes techniques;

2h00 de cours par semaine

VII.9 – ADULTES

Pour les adultes :

- * 3 cycles sont prévus :

CYCLE I – Débutants (première et deuxième année) :

CYCLE II – Renforcé (troisième à sixième année) :

CYCLE III – Confirmés + (au-delà de 6 ans à l'EMAP)

Les passages de cycles sont déterminés par le conseil pédagogique.

Au-delà du cycle II, les élèves devront obligatoirement choisir un cours d'« expression artistique » (ou être mis sur liste d'attente pour les cours de dessin ou couleurs). Ils pourront, s'ils le désirent, choisir un 2^e, voire un 3^e cours dans des disciplines non fréquentées les années précédentes.

VIII – PREVENTION DES RISQUES, SECURITE

VIII. 1 - L'ensemble des locaux de l'école est non-fumeur, selon la réglementation nationale en vigueur (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

VIII.2 – Le registre de sécurité est placé au secrétariat ; il est accessible à tous.

VIII.3 – l'élève doit se conformer strictement aux règles de sécurité pour l'utilisation des machines et doit porter, l'équipement particulier selon les consignes dictées par l'enseignant.

VIII.4 – En cas d'accident ou d'incident d'un élève (majeur ou mineur), l'enseignant avertira le secrétariat afin que celle-ci avertisse en urgence la famille de l'élève et/ou les urgences suivant la gravité de l'accident (en cas d'absence du secrétariat ou en dehors de ses horaires, c'est l'enseignant lui-même qui s'en chargera).

IV – ARTISTES EN RESIDENCE

L'EMAP peut mettre à disposition de(s) artiste(s), dans le cadre d'une exposition, d'une résidence, d'un stage, d'ateliers, les locaux et le matériel qui sont nécessaires à la préparation de leur(s) intervention(s).

Valérie SERVAN
Directrice de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques

